

Procédure d'élection des administrateurs

L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection ainsi que deux scrutateurs. En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent de ne pas être mises en nomination. Le président et le secrétaire agiront à titre de scrutateurs en cas de besoin.

- a) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé.
- b) Le président, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au conseil.
- c) Le président informe ensuite l'assemblée des points suivants :
 - 1) Les administrateurs dont le mandat est terminé sont rééligibles.
 - 2) Les membres peuvent mettre en nomination autant de candidats qu'ils le désirent à condition que chaque proposition soit dûment appuyée.
 - 3) Un membre peut proposer sa propre candidature. Toutefois, cette proposition doit, elle aussi, être dûment appuyée.
 - 4) Un membre qui ne peut être présent à l'assemblée doit signaler par écrit son intention d'accepter d'être mis en nomination. Toutefois, cette proposition doit être, elle aussi, dûment appuyée.
 - 5) Les mises en nomination des candidats sont closes sur proposition dûment appuyée.
 - 6) Le président d'élection s'assure de l'accord des candidats en commençant par le dernier candidat proposé. Tout refus de se présenter élimine automatiquement le candidat.
 - 7) Les candidats doivent déclarer tout motif d'inadmissibilité ou d'inéligibilité (ex. : loyer ou parts sociales impayés si le *Règlement de régie interne* en fait une cause d'inéligibilité).
 - 8) Le président invite chaque candidat qui accepte la mise en nomination à donner les raisons qui motivent son intérêt d'occuper un poste d'administrateur ;
 - 9) Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation.
 - 10) S'il y a élection, elle a lieu par voie de vote secret. Un bulletin de vote est remis à chaque membre qui y inscrit les noms des candidats de son choix. Si un bulletin comporte plus de noms que de postes vacants, le bulletin est rejeté.
 - 11) Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent le résultat au président d'élection.
 - 12) Le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats.



CONFÉDÉRATION QUÉBÉCOISE
DES COOPÉRATIVES D'HABITATION

- 13) En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement.
- 14) Si, après un deuxième scrutin, il y a de nouveau égalité, l'administrateur à élire est choisi par tirage au sort.
- 15) Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage.
- 16) Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin.
- 17) Toute décision du président reliée à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière ne renverse cette décision.